



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU 30 AOUT 2019

Présents : M. J. ARENS, Bourgmestre-Président,
M. J.-M. MEYER, Mme B. DE BECKER-HEYNEN, M. B. TASSIGNY,
Mme A. BODEN-MARCHAL, Échevins,
M. M. HOUSSA, Mmes W. GAUL, M.-F. STINE, MM. G. KRAFFT,
D. MAENHAUT, L. TESCH, S. DARDENNE, Mme I. BERNARDY-
MATHIEU, M. P.-O. SCHMIT, Mme V. GIAUX, M. J. COIBION,
Conseillers.
M. L. QUIRYNEN, Président CPAS.
Mme E. EVEN, Directrice générale f.f.

Objet : **Règlement redevance relatif aux prestations techniques communales**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30 et L1124-40 à 1124-44 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 ainsi que celle du 17 mai 2019 relatives aux budgets 2019 et 2020 ;

Vu les prestations techniques communales effectuées pour des particuliers par le service travaux dans le cadre de la gestion de la distribution d'eau : placements de compteurs et raccordements ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 août 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

D'adopter le règlement redevance suivant pour les prestations techniques communales ;

Article 1 : Il est établi une redevance pour les prestations techniques suivantes :

- Placement de compteur :
forfait de 125 euros (main d'œuvre et pièces comprises)
- Raccordement d'une installation au réseau de distribution :
forfait de 250 euros (main d'œuvre et pièces comprises)
- Mains d'œuvre pour autres travaux de distribution d'eau :
30 euros/heure

- Fourniture de pièces pour autres travaux de distribution d'eau :
prix coutant

Ces tarifs sont indexés chaque année au 1er janvier. L'index de base sera celui de septembre 2019.

Article 2 : La redevance est due par le ou les demandeur(s) de la prestation ou la (les) personne(s) qui, par son (leur) manquement à une obligation légale ou réglementaire, a rendu nécessaire la prestation.

Dans l'hypothèse d'une demande, les prestations ne sont réalisées qu'après signature d'une demande écrite ou signature du devis de la Commune.

Article 3 : La redevance fait l'objet d'une facturation sur base du relevé de prestations du service travaux dûment signé par l'agent prestataire ou responsable des prestations.

Article 4 : La redevance est exigible à la date de sa facturation et est payable dans le mois et suivants les modalités reprises sur la facture.

Article 5 : Toute réclamation relative à la facture est à adresser, par écrit dans le mois de l'émission de la facture, au Collège communal.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé dans le mois.

La redevance qui resterait impayée après ce rappel fera l'objet d'une mise en demeure dans les 6 mois de l'échéance. Les frais de mise en demeure seront à charge du redevable (prix coutant du recommandé).

Article 7 : En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, la procédure de recouvrement telle que visée à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte non-fiscale dans les formes et délais prévus à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera soumis à la tutelle d'approbation de la DGO5.

Article 9 : Le présent règlement sera publier conformément au prescrit de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le cinquième jour suivant sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

La Directrice générale f.f.,



E. EVEN



Le Bourgmestre,



J. ARENS